

Section II

Route que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par la Corée;

<u>Points d'origine</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Points en Corée	Vancouver Toronto Montréal	Points que désignera la Corée

## NOTA:

1. Les points que désignera la Corée se limitent au territoire continental des États-Unis d'Amérique, sauf la Californie, la Floride et Toronto-New York; aux Antilles, sauf Porto Rico; et au Venezuela.
2. En ce qui concerne les services mixtes passagers-fret, il ne peut y avoir plus de deux points désignés à la fois. Les points désignés des vols tout-cargo peuvent être différents des points désignés des services mixtes passagers-fret, mais il ne pourra y en avoir plus de quatre à la fois.
3. Le trafic en transit peut être acheminé via des points au Canada, à condition qu'il n'y ait aucun changement de vol. Les arrêts en cours de route sont autorisés, sauf entre des points au Canada, à condition que le voyage se poursuive à bord d'un avion de la même entreprise.
4. A moins d'un accord contraire conforme aux dispositions de l'Article 9, la capacité des services mixtes passagers-fret ne doit pas dépasser quatre vols par semaine dans chaque sens, et la capacité des vols tout-cargo ne devra pas dépasser deux avions-cargo DC-8 ou un avion-cargo B-747 par semaine, dans chaque sens.
5. Les points désignés peuvent être modifiés, moyennant préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques du Canada.
6. Tous ou chacun des points désignés peuvent, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, être omis sur tous ou chacun des vols, à condition que le point de départ ou de destination soit en Corée.